

Loi du pays n° 2023-8 du 11 août 2023
portant suppression de la condition de nationalité prévue pour certains
professionnels de santé et mise en œuvre d'un dispositif temporaire dérogatoire aux
conditions de diplôme applicables

Historique :

Créée par :	Loi du pays n° 2023-8 du 11 août 2023 portant suppression de la condition de nationalité prévue pour certains professionnels de santé et mise en œuvre d'un dispositif temporaire dérogatoire aux conditions de diplôme applicables.	JONC du 22 août 2023 Page 17051
Modifiée par :	Loi du pays n° 2026-5 du 5 mai 2026 portant diverses dispositions en matière sanitaire et sociale	JONC du 6 mai 2026 Page 10703

Chapitre 1^{er} : Suppression de la condition de nationalité pour les professionnels médicaux

Article 1^{er}

Le chapitre I^{er} du sous-titre I^{er} du titre I^{er} bis du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique (professionnels de santé) applicable en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

I.- L'article Lp. 4111-1 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Le quatrième alinéa numéroté : « 3° » est renuméroté : « 2° ».

3° Le dernier alinéa est supprimé.

II.- A l'article Lp. 4111-2, les mots : « Par dérogation aux dispositions des 1° et 2° de l'article Lp. 4111-1 » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1° de l'article Lp. 4111-1 ».

Chapitre 2 : Autorisation d'exercice dérogatoire temporaire pour certains professionnels de santé

Article 2

Modifié par la loi du pays n°2026-5 du 5 mai 2026 – Art.19

Par dérogation aux articles Lp. 4111-1, Lp. 4221-1, Lp. 4421-2 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et aux articles 4 à 6 bis 1 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales et jusqu'au 31 décembre 2028, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme, un pharmacien, un infirmier, un manipulateur d'électro-radiologie médicale ou un masseur-kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de médecine, d'odontologie, de maïeutique, de pharmacie, d'infirmier, de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de masso-kinésithérapie quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans une structure sanitaire et médico-sociale, une collectivité, un

Loi du pays n° 2023-8 du 11 août 2023

Mise à jour le 11/05/05/2026

établissement public ou un organisme privé chargé d'une mission de service public. Cette autorisation est délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée déterminée, après avis conforme d'une commission d'autorisation d'exercice, constituée par profession et, le cas échéant, par spécialité.

Seuls les professionnels justifiant d'une maîtrise suffisante de la langue française et du système de poids et mesures applicables en Nouvelle-Calédonie peuvent se voir délivrer l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions de mise en œuvre du présent article notamment :

- a) Les modalités de dépôt des candidatures à l'autorisation d'exercice dérogatoire ;
- b) La composition et le fonctionnement de la commission d'autorisation d'exercice constituée par profession et, le cas échéant, par spécialité ;
- c) Les structures de santé au sein desquelles ces professionnels peuvent exercer ;
- d) Les modalités de mise en œuvre, de suivi et de suspension de ces autorisations d'exercice dérogatoires.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.